Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Modèle pour le tableau d'affichage dans le stand de tir

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Ordre concernant les munitions

du 01.03.2007, édicté en vertu de l'article 11a de l'ordonnance sur l'organisation du DDPS (OORG-DDPS; RS 172.214.1)

1 Dispositions générales

1.1 Le présent ordre a pour but d'éviter les accidents et d'empêcher une utilisation abusive des munitions. Il doit être affiché dans toutes les installations de tir de l'armée ainsi que des communes et des sociétés de tir, dans les cantonnements de troupe ainsi que dans tous magasins de munitions du DDPS.

1.2 Le présent ordre est valable pour les militaires (mil) en service d'instruction ainsi que pour tous les participants à des exercices qui reçoivent, resp. tirent des munitions d'ordonnance dans le cadre du tir hors du service. Dans le cadre d'engagements de l'armée conformément à l'article 65 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10), il reste en vigueur pour autant qu'aucune autre décision ne soit prise par le commandement de l'armée

2 Le terme de munitions

2.1 Sont considérés comme des munitions:
a) tous les engins contenant de la poudre, des explosifs, des matières pyrotechniques ou chimiques destinés à l'armée, soit: munitions pour le tir sportif, munitions spéciales (numéro indicatif 590), munitions de combat (numéro indicatif 591), munitions d'exercice (numéro indicatif 592), munitions auxiliaires (numéro indicatif 593) et munitions de marquage (numéro indicatif 594), ainsi que leurs pièces constitutives;
b) les munitions de manipulation (numéro indicatif 595) et les accessoires de munitions (numéro indicatif 599).

2.2 Ne sont pas considérés comme des munitions:
a) les emballages vides de munitions de tout genre;
b) les simulacres de munitions;
c) le matériel didactique du service des munitions.

3 Responsabilités et interdictions

Les militaires sont, au et hors du service, personnellement responsables des munitions qui leur ont été confiées, de même que du respect du présent ordre. Il est notamment interdit:
3.1 de porter sur soi, d'emporter ou de conserver des munitions sans ordre du supérieur compétent;
3.2 d'emporter, de mettre de côté, de jeter ou de vendre des munitions;
3.3 d'apporter des munitions au service militaire ou d'en emporter hors du service (à l'exception des munitions de poche);
3.4 d'envoyer, pendant le service, des munitions à la maison ou à des tiers;
3.5 d'utiliser des munitions de manière abusive ou contraire aux prescriptions;
3.6 de démonter ou de modifier des munitions de manière non réglementaire;
3.7 de tirer des munitions avec des armes défectueuses ou de tirer des munitions endommagées;
3.8 d'oublier intentionnellement ou par négligence des munitions, de les transporter ou de les entreposer de manière non réglementaire;
3.9 de fumer en présence de munitions;
3.10 d'utiliser du feu en tant que source de chaleur ou source de lumière en présence de munitions.

4 Mesures de sécurité

4.1 Au service d'instruction et dans le cadre d'activités hors du service, les militaires équipés d'une arme à feu la portent par principe non chargée et les magasins sont vides. En outre, la culasse est toujours ouverte en stand de tir. Les prescriptions particulières lors du service de garde avec des munitions de combat et lors d'exercices ordonnés ainsi que les ordres des supérieurs compétents demeurent réservés.

4.2 À l'instruction et lors d'exercices, les groupes principaux de munitions cités ci-après ne peuvent ni être utilisés en même temps, ni être stockés conjointement sur la même place d'instruction et d'exercice pour des armes identiques ou des armes de même calibre:
a) des munitions de combat, des munitions d'exercice et des munitions auxiliaires, des munitions pour le tir sportif et les munitions spéciales;
b) ou exclusivement des munitions de marquage;
c) ou exclusivement des munitions de manipulation;
d) ou exclusivement du matériel didactique du service des munitions.
Ces directives s'appliquent aussi aux munitions dont l'utilisation est indépendante d'une arme (explosifs, moyens d'allumage, grenades à main). L'emploi d'accessoires de munitions, ainsi que celui de simulacres de munitions est permis dans chaque cas.

4.3 Les munitions doivent être mises à l'abri du vol.

4.4 Pour le transport des munitions, il faut se conformer notamment aux dispositions de l'ordonnance sur la circulation militaire (OCM, RS 510.710) et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621).

5 Contrôles

5.1 Les supérieurs, les officiers de tir compétents et les moniteurs de tir contrôlent auprès de tous les mil et de tous les participants à des exercices que les armes, les magasins et les magasins de réserve ne contiennent pas de munitions:
a) à l'entrée au service;
b) avant le licenciement;
c) immédiatement après chaque exercice avec munitions.
À l'occasion de ce contrôle, les subordonnés et les participants à l'exercice doivent être rendus attentifs sur l'ordre concernant les munitions ainsi que sur leurs droits et leurs obligations.

5.2 Avant de quitter une place d'exercice, une place de tir ou un stand de tir, il faut toujours récupérer les munitions non tirées.

5.3 Les munitions doivent être contrôlées conformément aux prescriptions.

6 Rapports

6.1 Lorsque des munitions ont été perdues, endommagées, que des munitions réagissent anormalement ou qu'un accident s'est produit en utilisant des munitions, il y a lieu de l'annoncer immédiatement soit par la voie hiérarchique, soit conformément aux dispositions du manuel pour le tir hors du service et d'envoyer les formulaires requis.

6.2 Les militaires qui, pendant le service, trouvent des munitions, des parties de munitions ou des ratés, ont l'obligation de marquer l'endroit de leur découverte et d'en aviser immédiatement leurs supérieurs, lesquels informeront sans délai la centrale d'annonce des ratés au numéro de téléphone suivant: 033 223 57 27. Les civils faisant de telles découvertes téléphoneront au 117.

7 Infractions

7.1 Celui qui enfreint le présent ordre sera puni disciplinairement ou déféré à la justice militaire.

7.2 Celui qui perd ou endommage des munitions pourrait voir sa responsabilité engagée.

7.3 La peine encourue en cas de violation des prescriptions du tir hors du service est régie par les dispositions applicables du code pénal militaire ou civil.

8 Dispositions finales

Le présent ordre entre en vigueur le 01.03.2007.

CHEF DE L'ARMÉE

Etat au 01.03.2007 Doc 28.051 f / NSA 293-2978 / SAP 2526.1526

Tableau d'affichage

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

valable dès 01.01.2012

Document de service à conserver durant 5 ans au moins.

Notice sur le tir hors du service en 2012

1. Prescriptions
- Ordonnance sur le tir du Conseil fédéral OTir
- Ordonnance sur le tir du DDPS OTir-DDPS
- Ordonnance sur les cours de tir OCT

2. Programme obligatoire

2.1. Astreints au tir

Astreints au tir :
dans l'année qui suit l'accomplissement de l'école de recrues et jusqu'à la classe d'âge 1978*

* Les militaires licenciés de l'armée en 2012 ne sont plus astreints au tir cette année-là.

Les militaires qui accomplissent leur service durant le deuxième semestre ne seront libérés de leur obligation de servir dans l'armée que l'année suivante et sont donc astreints au tir.

En règle générale, les militaires astreints au tir font le programme obligatoire avec leur arme personnelle.

Il n'est pas permis d'accomplir le tir obligatoire hors du service pendant les CR.

2.2. Exigences minimales

Le tir obligatoire est considéré comme accompli :
300 m : 42 points, pas plus de trois zéros ;
25 m : 120 points, pas plus de trois zéros.

Les munitions pour les répétitions du PO sont à la charge des tireurs.

2.3. Invitation à accomplir le tir obligatoire

Les militaires astreints au tir seront invités personnellement par lettre à accomplir le tir obligatoire.

Les tireurs astreints qui se présentent sans invitation de la part de PISA ne doivent pas être renvoyés. La société établit une feuille de stand neutre.

3. Cours pour moniteurs de jeunes tireurs

Cours	Lieu	Dates	Délai d'inscription
01/2012 d	Berne	15.02. - 17.02.12	15.01.12
02/2012 f	Payerne	28.02. - 01.03.12	28.01.12
03/2012 d	Aarau	29.02. - 02.03.12	29.01.12
04/2012 d	Berne	11.04. - 13.04.12	11.03.12
05/2012 i	Ceneri	09.05. - 11.05.12	09.04.12
06/2012 f	Payerne	02.10. - 04.10.11	02.09.12
07/2011 d	Aarau	10.10. - 12.10.12	10.09.12
08/2012 d	Aarau	17.10. - 19.10.12	17.09.12
09/2012 d	Berne	19.12. - 21.12.12	19.11.12

En principe, un seul candidat peut être inscrit par société et par année.

4. Cours pour jeunes tireurs 300 m

4.1. Autorisation de participation

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 1992 à 1995).

Dès l'entrée à l'ER, les tireurs sont considérés comme des militaires et n'ont dès lors plus le droit de participer aux cours de jeunes tireurs (OTir, art. 15).

4.2. Armes de cours

Un F ass 90 est remis en prêt à la société de tir pour la durée du cours pour chaque jeune tireuse et pour chaque jeune tireur autorisé/e à participer.

Les fusils d'assaut en prêt ne peuvent être laissés que sans culasse pour conservation aux jeunes tireurs.

5. Juniors au pistolet 25 m

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 1992 à 1995).

Les pistolets en prêt ne peuvent pas être emportés par les juniors.

6. Tir de jeunesse à 300 m

Les tirs de jeunesse peuvent être soutenus par la remise de munitions à acheter et le prêt de F ass 90 aux participants dès l'âge de 10 ans (Otir, art. 8 et Otir-DDPS, art. 3).

7. Domaine financier

Les indemnités destinées aux sociétés de tir sont versées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le tir (OTir-DDPS, annexe 6).

8. Cotisation / Obligation d'être membre

Les tireurs astreints qui ne tirent qu'aux exercices fédéraux ne doivent par principe pas payer de cotisation à une société (OTir, art. 9, 21, 22).

Etat au 01.01.2012 Form 27.123 f / NSA 293-3325 / SAP 2527.9057

Tableau d'affichage

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Valable dès le 01.01.2012

Tir obligatoire 2012

Le tir obligatoire doit être accompli jusqu'au 31 août auprès d'une société de tir reconnue. Vous pouvez consulter les dates et les heures prévues pour le tir dans les organes de publication locaux, ou sur Internet à l'adresse suivante: https//ssv-vva.esport.ch/p2plus/ssv/schiesstageabfragerec.asp?kanton

En 2012 sont astreints au tir obligatoire:
Les militaires qui ont accompli l'école de recrues en 2011, et jusqu'à la classe d'âge 1978.
Les militaires libérés des obligations militaires en 2012 ne sont plus astreints au tir

Les militaires suivants seront libérés des obligations militaires le 31.12.2012:
Les soldats, appointés, appointés-chefs, caporaux, sergents, sergents-chefs de la classe d'âge 1978 ainsi que des classes d'âge 1979 à 1982, pour autant que la durée totale des services obligatoires soit remplie.
Les militaires qui accomplissent leurs obligations de service durant le deuxième semestre ne seront libérés de leurs obligations militaires que l'année suivante et sont donc astreints au tir.

Les officiers subalternes (lt/plt) des armes et des services auxiliaires équipés du fusil d'assaut, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 34 ans. Ils peuvent effectuer le programme obligatoire à 300 mètres (F ass) ou à 25 mètres (pistolet). S'ils ne réussissent pas le tir obligatoire à 25 m, ils doivent effectuer le programme obligatoire à 300 m.

À emporter avec soi pour accomplir le tir obligatoire:
La lettre circulaire munie des étiquettes autocollantes, le livret de service, le livret de tir ou le livret de performances militaire, une pièce d'identité officielle, l'**arme personnelle avec sa trousse de nettoyage**, la protection personnelle de l'ouïe.
En cas de documents manquants, adressez-vous à l'autorité militaire de votre canton de domicile.

Programme 300 m et 25 m

Fusil 300 m						Pistolet 25 m					
Prog	Nombre de coups	Genre de feu	Cible	Temps	Cart	Prog	Nombre de coups	Genre de feu	Cible	Temps	Cart
1	5 x 1	coup par coup		_	5	1	5 x 1	coup par coup		–	5
2	5 x 1	coup par coup		–	5	2	1 x 5	coup par coup rapide		50 sec	5
3	1 x 2	coup par coup rapide		20 sec	2	3	1 x 5	coup par coup rapide		40 sec	5
	1 x 3	coup par coup rapide		20 sec	3	4	1 x 5	coup par coup rapide		30 sec	5
4	1 x 5	coup par coup rapide		40 sec	5						
			Total des cartouches		20				Total des cartouches		20

Conditions de réussite Fusil 300 m
Le tir obligatoire est considéré comme réussi lorsque le tireur astreint a obtenu un minimum de 42 points et qu'il n'a pas tiré plus de trois zéros.

Conditions de réussite Pistolet 25 m
Le tir obligatoire est considéré comme réussi lorsque le tireur astreint a obtenu un minimum de 120 points et qu'il n'a pas tiré plus de trois zéros.

Questions
Pour toutes questions relatives au tir obligatoire, veuillez vous adresser aux autorités militaires compétentes.

Etat au 01.01.2012 Form 27.124 f / NSA 293-3328 / SAP 2527.9060

Tableau d'affichage

Porte d'entrée

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Après le tir retirer les cartouches

- arme assurée
- sans magasin
- culasse ouverte; resp index de charge n'est pas levé, chien détendu (F ass 57)

Form 27.207 f NSA 293-3562 / SAP 2544.8960

Dans chaque entrepôts

ATTENTION!

DANGER DE TIR

Passage interdit

Form 27.134 f NSA 293-0940 / SAP 2524.4823

Chemin et routes

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Maniement des armes au stand de tir de 300 m

Fusil d´assaut 90 (F ass 90)
Entrée au stand:
1. Crosse dépliée
2. Magasin enlevé
3. Culasse ouverte
4. Levier de sûreté sur «S»
5. Arrêtoir du tir en rafales engagé (point blanc visible), (côté gauche de l´arme)

Retrait des cartouches:
1. Mettre le levier de sûreté sur «S»
2. Démonter le déviateur de douilles
3. Enlever le magasin
4. Tirer la culasse en arrière et la bloquer à l'aide de l'arrêtoir de culasse
5. Contrôler la chambre à cartouches
6. Éventuellement ramasser la cartouche

Fusil d´assaut 57 (F ass 57)
Entrée au stand:
1. Dispositif de visée rabattu (guidon et dioptre du F ass 57/02)
2. Arrêtoir du tir en rafales engagé (côté blanc) (côté droit de l´arme)
3. Détente d´hiver relevée (côté droit de la poignée de pistolet)
4. Magasin enlevé
5. Levier de sûreté sur «S» (côté gauche de l´arme)
6. Indexe de charge baissé (en haut sur la boîte à culasse)
7. Arme détendue (levier de percussion dépasse la culasse)

Retrait des cartouches:
1. Mettre le levier de sûreté sur «S»
2. Relever la détente d´hiver
3. Enlever le magasin
4. Mouvement de charge
5. Contrôler l´indexe de charge
6. désassurer, presser la détente, assurer
7. rabattre le guidon et le dioptre
8. Éventuellement ramasser la cartouche

Mousquetons 31 et 11, long fusils 11 et 96/11
Entrée au stand:
1. Culasse ouverte
2. Arme assurée (anneau de la tige de percussion en position horizontale)
3. Magasin enlevé

Assurer le mousqueton respectivement le fusil long:
Tirer l´anneau de la tige de percussion en arrière, le tourner à droite et le laisser glisser en avant en position horizontale.
Cela peut aussi être effectué lorsque la culasse est ouverte.

Ouvrir la culasse:
- Arme assurée:
  Poser le pouce de la main droite sur l´anneau de la tige de percussion pendant que les autres doigts saisissent la poignée de verrou. Appuyer sur l´anneau de la tige de percussion en tirant la poignée de verrou en arrière.
- Arme armée:
  Tirer la poignée de verrou en arrière.

Fermer la culasse:
Pousser la poignée de verrou en avant.
Lorsque le magasin est vide, il n´est plus possible de fermer la culasse.

Fusil standard / Fusil libre
Entrée au stand:
1. Culasse ouverte
2. Magasin et magasin de rechange enlevés (si existant)

Le maniement de ces armes devrait toujours être effectué par le propriétaire de l´arme, car il existe un grand nombre d´armes différentes.

Etat au 01.07.2011 Doc 27.211 f / NSA 293-3848 / SAP 2560.4536

Tableau d'affichage

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Pour les tireurs!

Accident

Sinistre

- Garder son calme
- Assurer
- Donner l'alarme
- Demander de l'aide

Que faut-il faire?

Numéros d'urgence	
Appel d'urgence sanitaire	144
Garde aérienne de sauvetage	1414
Police	117
Service du feu	118
Cas d'urgence d'intoxication	145
Médecin	
Service des urgences rég.	

Schéma d'annonces	
Qui	Nom, lieu, fonction, n° de tél. du correspondant
Quoi	Que s'est-il passé (accident, incendie, vol)?
Quand	Heure de l'incident
Où	Lieu de l'incident (p ex installation de tir), adresse, accès, point de contact, acheminer l'ambulance depuis …?
Combien	Combien de personnes sont touchées? Type de blessure: jambe, bras, tête, dos, lucide ou inconscient, signes de vie, respiration, blessure à la tête, brûlure, etc.
Particularités	Une évacuation spéciale du patient est-elle exigée? Si un sauvetage aérien est nécessaire: place d'atterrissage, météo, obstacles

Tout de suite après l'incident		
	Info., constatation des faits	Informer éventuellement les proches Nom, date de naissance, domicile… circonstances de l'accident…
	En cas de blessures corporelles	Établir un rapport de police
	Annonce de l'incident	Assurances AAST (accident, sinistre, responsabilité civile)
	Transmission d'informations complémentaires	a) SUVA (assurance militaire) voir la notice de l'AAST
		b) LAA - Assureur contracté par l'employeur pour la personne accidentée
		c) Sociétés d'assurance privées contractées par la personne accidentée ou ses proches

Assurances AAST
L'assurance des tireurs. Elle répond volontiers aux questions des sociétés de tir
Téléphone: voir sous: www.uss-versicherungen.ch
Courriel: info@uss-versicherungen.ch
Internet: www.uss-versicherungen.ch

Etat au 01.10.2010 Doc 27.131 f / NSA 293-0934 / SAP 2524.4776

Tableau d'affichage

Jours de tir 2011

Wochentag	Datum	Schiesszeiten			Anlass	Stand
Samstag	02.04.11	13:00	-	15:00	Freiwillige Übung	Mutten
Donnerstag	07.04.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Samstag	09.04.11	13:30	-	15:30	Jungschützenkurs	Mutten
Donnerstag	14.04.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Donnerstag	21.04.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Samstag	23.04.11	13:00	-	15:00	Jungschützenkurs	Mutten
Montag	**25.04.11**	**13:00**	**-**	**17:00**	**1. OP**	**Mutten**
Donnerstag	28.04.11	18:30	-	20:30	Vorüben Einzelwettschiessen	Mutten
Donnerstag	05.05.11	18:30	-	20:30	Einzelwettschiessen	Mutten
Samstag	07.05.11	13:00	-	15:00	Einzelwettschiessen	Mutten
Samstag	07.05.11	09:00	-	11:00	Jungschützenkurs	Mutten
Donnerstag	12.05.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung + Kanadacup	Mutten
Donnerstag	19.05.11	18:30	-	20:30	Vorüben u. Vorschiessen Feldschiessen	Mutten
Samstag	21.05.11	13:00	-	17:00	Jungschützenkurs	Mutten
Donnerstag	**26.05.11**	**18:30**	**-**	**20:30**	**2. OP**	**Mutten**
Freitag	**27.05.11**	**18:30**	**-**	**20:30**	**Feldschiessen**	**Mutten**
Sonntag	**29.05.11**	**07:00**	**-**	**09:00**	**Feldschiessen**	**Mutten**
Sonntag	**29.05.11**	**10:00**	**-**	**12:00**	**Feldschiessen**	**Mutten**
Freitag	03.06.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Samstag	04.06.11	14:00	-	16:00	Jungschützenkurs	Mutten
Samstag	04.06.11	07:30	-	11:30	Landesteilrunde Stgw 57	Mutten
Donnerstag	09.06.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Freitag	10.06.11	18:30	-	20:30	Feuerwehrschiessen	Mutten
Montag	**13.06.11**	**13:00**	**-**	**17:00**	**3. OP**	**Mutten**
Donnerstag	16.06.11	18:30	-	20:30	Freundschaftsschiessen Vorschiessen	Mutten
Freitag	17.06.11	18:30	-	20:30	Freundschaftsschiessen	Mutten
Samstag	18.06.11	13:00	-	17:00	Jungschützenkurs	Mutten
Donnerstag	23.06.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung + Kanadacup	Mutten
Donnerstag	30.06.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Samstag	02.07.11	13:00	-	15:00	Jungschützenkurs	Mutten
Donnerstag	28.07.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung + Kanadacup	Mutten
Donnerstag	**04.08.11**	**18:30**	**-**	**20:30**	**4. OP**	**Mutten**
Donnerstag	11.08.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Donnerstag	18.08.11	18:30	-	20:30	Kirchgemeindeschiessen Vorüben u.	Höhe
Samstag	20.08.11	13:30	-	15:30	Jungschützenkurs	Mutten
Donnerstag	25.08.11	18:30	-	20:30	Kirchgemeindeschiessen	Höhe
Freitag	26.08.11	18:30	-	20:30	Freiwillige Übung	Mutten
Sonntag	28.08.11	08:00	-	11:00	Kirchgemeindeschiessen	Höhe
Mittwoch	**31.08.11**	**18:00**	**-**	**20:00**	**5. OP**	**Mutten**
Donnerstag	08.09.11	18:00	-	20:00	Freiwillige Übung	Mutten
Donnerstag	15.09.11	18:00	-	20:00	Ausschiessen	Mutten
Samstag	24.09.11	13:00	-	16:00	Ausschiessen	Mutten
Freitag	11.03.2011	20:00			Hauptversammlung	Rest. Thurm Signau
Freitag	04.11.2011	20:00			Vereinshöck und Absenden Ausschiessen	Mutten
Samstag	07.01.2012	20:00			Lotto	Rest. Thurm Signau
Sonntag	08.01.2012	14:15			Lotto	Rest. Thurm Signau

Tableau d'affichage

Plan des endroits des barrage

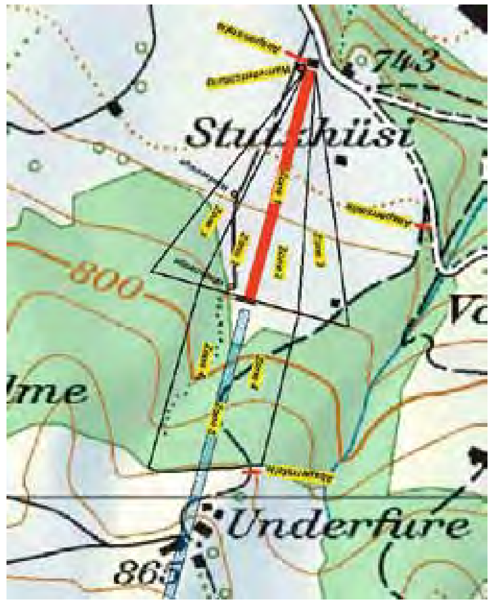

Tableau d'affichage

ATTENTION!

ARME ASSURÉE ?
CONTRÔLE DU RETRAIT DES CARTOUCHES EFFECTUÉ ?
CONTRÔLE DU CANON EFFECTUÉ ?
PROTECTION DES OUÏES PORTÉE ?

Form 27.129 f ALN 293-0931 / SAP 2524.4772

Tableau d'affichage / Entrée

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizer Armee
Armée suisse
Esercito svizzero

Sicherheitsbeurteilung der Waffen im 300m Schiessstand
Appréciation de la securité des arms dans les stands 300m
Valutazione della sicurezza delle armi nello stand di tiro 300 m

Stand am 01.01.2011 Dok 27.208 dfi / ALN 293-3785 / SAP 2559.4301

Tableau d'affichage